

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 janvier 2014, à 20 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

	Francine Chamberland
Micheline Bélec	Alain St-Amour
Denise Grenier	Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Églantine Leclerc Vénuti

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

Sont absents : Normand St-Amour

OUVERTURE DE LA SESSION

Le maire déclare la session ouverte à 20h00

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal, article 153, à tous les membres du Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, chacun reconnaît l'avoir reçu.

Résolution no : 9600-2014

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale.

Adoptée

Résolution no : 9601-2014

ADOPTION DES PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU BUDGET 2014

ATTENDU : que les revenus prévus s'établissent comme suit :

<u>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</u>	
Sûreté du Québec	126 569
Quote-Part MRC	88 961
Équipements supralocaux	38 900
Taxe foncière	842 404
Taxe spéciale	22 726
Services municipaux	150 696
Paiements tenant lieu de taxes	94 346
Services rendus	95 031
Imposition de droits	42 000
Amendes et pénalités	475
Intérêts	7 600
Autres revenus	2 684
Transferts de droit (inconditionnel)	
Transferts entente de partage & autres	<u>294 592</u>
	1 806 984

<u>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Administration générale	413 556
Sécurité publique	296 691
Transport routier	576 843
Hygiène du milieu	153 051
Protection de l'environnement	55 369
Santé et bien-être	23 441
Urbanisme et zonage	129 884
Promotion & développement économique	79 665
Loisirs et culture	219 635
Frais de financement	<u>10 626</u>
	1 958 761
<u>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>	(151 777)
<u>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>	
Amortissement	149 630
(Gain) perte sur cession	<u>-----</u>
	149 630
<u>FINANCEMENT</u>	
Financement à long terme des activités de fonctionnement	(12 100)
<u>AFFECTATION</u>	
Activités d'investissement	(92 709)
Excédent (déficit accumulé)	
Excédant (déficit) de fonctionnement non affecté	-----
Excédant (déficit) de fonctionnement affecté	117 643
Réserves financières et fonds réservés – Carrières et sablière	
Réserves financières et fonds réservés – Frais reportés	
Réserves financières et fonds réservés – Fonds de roulement	<u>(10 867)</u>
	14 247
<u>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES</u>	<u>-----</u>
<u>RÉSUMÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT & SOURCES DE FINANCEMENT</u>	
<u>REVENUS D'INVESTISSEMENT</u>	
Subvention amélioration réseau routier	17 000
Subvention TECQ	
Subvention Ruralité Volet II	
Subvention Politique Nationale de Ruralité	<u>-----</u>
	17 000
<u>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	
Administration générale	117 170
Sécurité publique	
Transport	75 000
Aménagement, urbanisme et développement	
Loisirs et culture	<u>25 400</u>
	217 570
<u>AFFECTATIONS</u>	
Activités de fonctionnement	92 709
Excédent accumulé	-----
Excédent de fonctionnement non affecté	
Excédent de fonctionnement affecté	107 861

Réserves financières et fonds réservés	-
EXCÉDENT (DÉFICIT) D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	200 570

Le budget présenté initialement est de 1 973 761 \$. Trois membres du conseil apposent leur dissidence sur l'enveloppe événementielle. Un vote est alors demandé;

Conserver un montant de 15 000.00 \$ à l'évènementiel

*En faveur : Denise Grenier
Alain St-Amour*

*En défaveur : Francine Chamberland
Micheline Bélec
Thérèse St-Amour*

Le montant de 15 000 \$ « évènementiel » est alors retiré du budget, ce qui porte le budget à 1 958 761 \$

*EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents que
les prévisions budgétaires de la Municipalité de
Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour
l'année 2014 soient adoptées telles que décrites et
modifiées ci-dessus, au montant de 1 958 761 \$ et
qu'une reproduction soit distribuée gratuitement à
chaque adresse civique sur le territoire de la
municipalité.*

Adoptée

Résolution no : 9602-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 255
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 252 ET TOUS LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS IMPOSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, ET
LES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU' : *Un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2013.*

ATTENDU QUE : *Ce règlement abroge le règlement numéro 252 et tous les règlements antérieurs imposant le taux de taxe foncière générale et les services municipaux;*

CONSIDÉRANT QUE : *Selon les prévisions budgétaires de la municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2014, le total des charges de fonctionnement s'élève à la somme de 1 958 761 \$ incluant 149 630 \$ d'amortissement, les affectations au fonds des activités d'investissement s'élèvent à 92 709 \$ et celles de remboursement de la dette en capital à 12 000 \$;*

CONSIDÉRANT QUE : *Pour défrayer les charges des activités de fonctionnement, d'affectations au fond des activités d'investissement et le remboursement de la dette en capital, il est prévu des revenus divers, des compensations et des affectations de l'ordre de 658 684 \$ (revenus autres que taxe foncière);*

CONSIDÉRANT QU' : *Il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 270 256 \$ (taxe foncière et services municipaux);*

- ATTENDU QUE :** *L'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014, s'élève à 137 971 900.00 \$;*
- ATTENDU QU' :** *Un service d'enlèvement des ordures ménagères et de collecte des matières recyclables est établi sur le territoire de la municipalité;*
- ATTENDU QUE :** *Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés (bacs), en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits contenants, cependant, la Municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;*
- ATTENDU QUE :** *Les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la Municipalité;*
- ATTENDU QUE :** *Le règlement # 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;*
- ATTENDU QU' :** *Il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale », « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014;*
- EN CONSÉQUENCE :** *Le règlement portant le numéro 255 décrète ce qui suit :*
- ARTICLE 1** *Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long rédigé;*
- ARTICLE 2** *La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à soixante-dix-neuf cent et cinquante centième (0,7950 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle;*
- ARTICLE 3** *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;*
- La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et soixante-cinq centième (0,0165 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle;*
- ARTICLE 4** *Une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée à cent soixante et un (161.00 \$) par paire de bacs pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :*
- Collecte d'un bac supplémentaire.*
- Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.*

Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.

Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).

Une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée à cent soixante et un (161.00 \$) par paire de bacs à tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la Municipalité.

Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.

Edifice public : tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

ARTICLE 5

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :

Le 1er chien 15.00 \$

Le 2e chien 10.00 \$

Le 3e chien 10.00 \$

Le 1er chat 10.00 \$

Le 2e chat 5.00 \$

Le 3e chat 5.00 \$

ARTICLE 6

Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25.00 \$

ARTICLE 7

Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents (300.00 \$) dollars, le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8

DATES ULTIMES DES VERSEMENTS

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au

premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 9

DATES ULTIMES POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 7 et 8 du présent règlement numéro 255 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 10

Le défaut de paiement des sommes échües entraînera automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

ARTICLE 11

DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par le présent règlement, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

- 1- *Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);*
OU
- 2- *Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);*
OU
- 3- *Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (article 1022 à 1056 du Code municipal).*

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 13 janvier 2014, par la résolution 9602-2014, sur proposition de Thérèse St-Amour

*Églantine Leclerc Vénuti,
Mairesse suppléante*

*Ginette Ippersiel,
Directrice générale, Sec.-trésorière.*

*Avis de motion
Adoption du règlement
Avis de publication
Entré en vigueur*

*19 novembre 2013
13 janvier 2014
16 janvier 2014
16 janvier 2014*

Adoptée

Résolution no : 9603-2014

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2014, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant total de taxe due.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 20 h 07

Fin : 20 h 21

Personnes présentes : 18

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Résolution no : 9604-2014

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité de clore la séance.

Adoptée

Il est 20 h 22

*Églantine Leclerc Vénuti
Mairesse suppléante*

*Ginette Ippersiel,
Directrice générale, Sec.-trésorière*

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session régulière le 10 février 2014 par la résolution # 9607-2014*